

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de CHAUMONTEL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route notamment l'article L411-1

VU le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande de Monsieur Emmanuel [REDACTED] en date du 17 novembre 2025, demeurant au 15 rue de la République 95270 Chaumontel, sollicitant l'autorisation de stationnement au droit des propriétés sise 17 bis et 17B rue de la République à Chaumontel, le samedi 6 décembre 2025 ;

CONSIDERANT que pour occuper le domaine public, il est nécessaire d'obtenir une autorisation.

ARRÊTE

Article 1 :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, devant les numéros 17 bis et 17B rue de République à Chaumontel, en stationnant une benne, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 :

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

Le stationnement devra impérativement ne pas entraver le libre écoulement des eaux dans le caniveau.

Le stationnement ne devra en aucun cas porter atteinte au domaine public routier communal.

Le stationnement ne devra pas empêcher l'usage des entrées carrossables des immeubles riverains, et devra être stationné au plus loin des dites entrées.

Article 3 :

Le bénéficiaire devra signaler son occupation du domaine public conformément aux dispositions du Code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

Le permissionnaire, en charge des opérations, prend l'engagement de subvenir aux frais de balisage et de signalisation ainsi que de décharger expressément la commune et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait d'un accident survenu au moment de l'accès, au cours ou à l'occasion de la mise en place de la benne.

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu par le bénéficiaire du permis de stationnement, 48 heures avant la date de début des opérations, et publié conformément aux articles L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et transmis aux différents services concernés. Les dispositions prévues par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue aux articles ci-dessus.

Article 4 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Permis de
stationnement

Lieu impacté
7 et 14 bis rue de la
République
95270 CHAUMONTEL

Objet :
Réalisation de travaux

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de un jour, le samedi 6 décembre 2025.

Article 6 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation sera redevable de la redevance d'occupation du domaine public prévue par la délibération du conseil municipal en date du 12 décembre 2022.

Le montant applicable (Code 4.1) est dû pour UN jour (20 euros x 1), soit 20 euros TTC.

Article 7 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de CERGY, dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Article 8 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 :

Monsieur le Maire de Chaumontel, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières-sur-Oise, la Police Municipale, Monsieur Emmanuel [REDACTED] sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

Le présent arrêté sera affiché sur la commune de Chaumontel et ampliation transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie d'Asnières sur Oise,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur Emmanuel [REDACTED]

Fait à CHAUMONTEL, le 21 novembre 2025,

Le Maire,
Sylvain SARAGOSA,

